

A M. Potts succéda M. Johnston, M. Levens, M. Ogden, M. Sewell et le possesseur actuel de l'office, M. Kerr, en succession.

M. Johnston fut nommé en 1769 "avec le pouvoir de prendre et recevoir tel salaire qui pourrait ci-après être alloué, et en *attendant*, de prendre tous tels profits, avantages et émolumens appartenant au dit office, et tels honoraires qui recevraient l'approbation de Son Excellence.

M. Kerr fut nommé en 1797.

M. Potts (en autant que la chose peut maintenant être connue,) ne reçut aucun salaire, et aucun de ses successeurs ne reçurent d'honoraires, après qu'il eut été accordé un honoraire, jusqu'à l'année 1809, que M. Kerr, sous la sanction de sa commission qui l'autorisait, comme M. Potts l'avait été, à prendre et recevoir tous et chaque honoraires, profit, avantages et émolumens quelconques dus en aucune manière et appartenant anciennement au dit office, d'après les coutumes de notre Cour Suprême d'Amirauté d'Angleterre," recommandant la pratique de prendre des honoraires.

Il ne peut guère y avoir de doute que le juge de la Cour de Vice-Amirauté en Canada, n'ait le droit de prendre des honoraires; mais quels honoraires? c'est ce qu'il appartient à la Cour Suprême d'Amirauté d'Angleterre, de déterminer, et tel a été le sens d'une décision récente de la Cour du Banc du Roi pour le district de Québec dans la cause de Wilson vs. Kerr, qui est annexé à ce mémoire. Mais qu'il ait le droit de recevoir un salaire et en même temps de recevoir des honoraires, c'est une autre question, et c'est de fait la vraie question.

La procédure sur faits et articles en cette province, est semblable à la procédure par *bill and answer* en Chancellerie en Angleterre, on a eu recours à la procédure sur faits et articles dans la cause ci-dessus de Wilson vs. Kerr.

Dans le cours de cette procédure M. Kerr, en réponse à une question en ces termes, "N'est-il pas vrai que le tarif d'honoraires en usage dans la dite Cour de Vice-Amirauté immédiatement avant ou au temps que vous fûtes nommé Juge de la dite Cour, ne contenait aucun item d'honoraires pour le Juge?—Il répond, "Oui, un ancien tarif d'honoraires qui fut fait en l'année 1780 (je pense) et qui était en usage dans cette cour lorsque je fut nommé juge en l'année 1797, (sept années après l'expiration de l'ordonnance des honoraires,) ne contenait aucun item d'honoraires pour le juge, non plus qu'il ne lui défendait de prendre des honoraires, mais il se bornait à donner à entendre que le Juge de la Cour de Vice-Amirauté avait un salaire de £200 par an au lieu d'honoraires, faisant allusion par là à l'arrangement privé et personnel fait entre le Gouverneur Carleton et mon prédécesseur, le Juge Johnston."

L'ordonnance des honoraires à laquelle la réponse se rapporte fut faite par le Conseil Législatif de Québec, en l'année 1780, et contient la déclaration suivante:—

"Honoraires qui seront pris dans la Cour de Vice-Amirauté."

"Le Juge de cette Cour reçoit de Sa Majesté un salaire de deux cents livres sterling par an, au lieu d'honoraires."

Quelle arrangement fut fait entre le Gouverneur Carleton et le Juge Johnston, c'est ce dont on ne peut s'assurer par aucun document que je connaisse, outre quel'article ci-dessus.

(signé,) J. SEWELL.

Québec, mai 1829.

Pour copie conforme,

H. Craig,
Secrétaire,